

N<sup>os</sup> 399117, 399789, 399790, 399824,  
399883, 399938, 399997, 402883, 403472,  
403823, 404174, 404381, 404394

**Société JT International SA**

**Société nationale d'exploitation industrielle des  
tabacs et des allumettes**

**Société Philip Morris France SA et autres**

**Société British American  
Tobacco France**

**Société Republic Technologies  
France**

**Confédération nationale des  
buralistes de France**

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies  
Séance du 7 décembre 2016  
Lecture du 23 décembre 2016**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Marie-Astrid de BARMON, rapporteur public**

Comme l'affichent les paquets de cigarettes, avec une sobriété digne du code civil qui n'aurait pas déplu à Stendhal, fumer tue. Le tabagisme est la première cause de cancer et de mortalité évitable en France avec 78 000 morts par an, soit 200 décès par jour. Le seul coût des soins engendrés par le tabagisme est estimé à 25,9 milliards d'euros par an. 40 % des hommes de 20 à 40 ans fument chaque jour. La part des Françaises consommant quotidiennement du tabac a augmenté de quatre points entre 2005 et 2010 pour atteindre 27 %. La tendance est encore plus préoccupante chez les jeunes de 17 ans avec une progression de 11 points depuis 2008, portant la prévalence de ces fumeurs encore mineurs à 32,4 % en 2014.

C'est dans ce contexte que le législateur, dans le prolongement des lois Veil du 9 juillet 1976 et Evin du 10 janvier 1991 restreignant la publicité en faveur du tabac, et suivant l'exemple de l'Australie, de l'Irlande et du Royaume-Uni, a donné un tour de vis supplémentaire à la réglementation encadrant l'usage des marques de tabac auprès des consommateurs en instaurant le paquet neutre de cigarettes et de tabac à rouler. L'article 27 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a inséré à cet effet dans le code de la santé publique un article L. 3511-6-1 prévoyant que « *les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à*

*rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés ».* Il renvoie ensuite à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions matérielles de neutralité et d'uniformisation des produits concernés et les modalités d'inscription des marques et dénominations commerciales sur ces supports.

Il s'agit du décret du 21 mars 2016 relatif au paquet neutre des cigarettes et de certains produits du tabac, codifié aux articles R. 3511-17 à R. 3511-29 du code de la santé publique (CSP). Il prévoit que les paquets de cigarettes et de tabac à rouler sont d'une seule nuance de couleur. Outre les avertissements sanitaires, seuls peuvent être apposés sur l'extérieur des paquets de cigarettes ou de tabac à rouler et de leur emballage, le nom de la marque, celui de la dénomination commerciale, les coordonnées du fabricant, le nombre de cigarettes ou le poids du tabac contenu dans le paquet et, le cas échéant, une mention sur les paquets de tabac à rouler, indiquant qu'ils contiennent le papier à rouler et les filtres ou l'un de ces deux accessoires. Les noms de la marque et de la dénomination commerciale peuvent aussi être imprimés de manière standardisée sur la cigarette.

Un arrêté du même jour fixe avec une grande minutie l'emplacement de ces mentions autorisées, ainsi que la police, la taille et la couleur gris clair de leurs caractères. L'arrêté impose aussi la couleur uniformisée du paquet neutre : c'est le Pantone 448 C, un brun-vert foncé terne aussi peu poétique que son nom, déjà retenu pour le paquet neutre australien. Le papier à cigarettes, le papier à rouler les cigarettes et l'enveloppe du filtre doivent quant à eux être de couleur blanche ou liège.

Au total, le décret et l'arrêté, qui réglementent jusqu'à la texture de l'opercule d'aluminium protégeant les cigarettes, ne laissent aucune place à la créativité des fabricants. Surtout, ils leur interdisent désormais d'apposer sur les paquets les logos ou marques figuratives bien connus du public, tels que le sympathique dromadaire distinguant la marque Camel, le viril casque ailé des Gauloises, ou la sensuelle danseuse espagnole caractéristique des Gitanes. Il n'est plus possible non plus de faire apparaître sur les paquets uniformisés les marques semi-figuratives associant le nom de la marque et un motif figuratif, comme par exemple la façon particulière d'écrire le mot Camel en majuscules stylisées disposées en arc-en-ciel. Seule la marque nominale ou verbale, composée d'un assemblage de lettres, comme le mot « Camel », et le nom du produit de la gamme, « Filters », sont mentionnés sur les paquets neutres dans les conditions très restrictives que nous avons évoquées.

Ces dispositions lèsent les intérêts de la société Japan Tobacco International (JTI), des sociétés du groupe Philip Morris (PMI), de la société British American Tobacco France (BAT) et de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) qui commercialisent en France des cigarettes et du tabac à rouler et sont propriétaires de nombreuses marques en lien avec ces produits. Elles ont formé des recours pour excès de pouvoir recevables à l'encontre du décret et de l'arrêté du 21 mars 2016.

Ils mécontentent aussi la Confédération Nationale des Buralistes de France, organisation représentative des débitants de tabac français, inquiets de la difficulté d'identifier au quotidien le produit demandé par le client au milieu des paquets uniformisés, et d'une hausse des ventes de cigarettes en contrebande échappant à leur réseau légal de vente. La CNBF a également intérêt à demander l'annulation du décret et de l'arrêté attaqués.

La société Republic Technologies France, qui fabrique et distribue en France du papier à rouler, vous a également saisis d'un recours pour excès de pouvoir. Il cible les dispositions

du décret et de l'arrêté du 21 mars 2016 autorisant la vente groupée de papier à rouler et de tabac à rouler dans une même unité de conditionnement.

Postérieurement à l'introduction de ces recours, une ordonnance du 19 mai 2016 a procédé à la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. Sans aller jusqu'à imposer le paquet neutre à l'échelle européenne, elle harmonise certaines règles de conditionnement des produits du tabac. C'est cette directive - et non le paquet neutre - qui uniformise les avertissements sanitaires et en étend la surface à 65 % de celle du paquet, qui introduit les « images choc » à l'avant et à l'arrière du paquet et interdit les mentions pouvant induire en erreur sur la nocivité du tabac. L'ordonnance a au passage réagencé les dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre le tabagisme. L'article L. 3511-6-1 instaurant le paquet neutre a été repris à l'article L. 3512-20. Un décret du 11 août 2016 a ensuite renuméroté les dispositions attaquées issues du décret du 21 mars aux articles R. 3512-17 à R. 3512-29 du code, et un arrêté du 22 août a mis à jour les renvois au code contenus dans l'arrêté du 21 mars.

Les requérantes ont présenté contre ces deux actes réglementaires de nouvelles requêtes ainsi que des conclusions additionnelles aux premiers recours, qui sont recevables, dès lors que le décret et l'arrêté d'août se bornent à recodifier les dispositions initialement contestées sans modifier leur rédaction et que les requérantes les critiquent par les mêmes moyens (voyez par exemple, 16 janvier 2006, *Fédération bancaire française*, n° 274686).

Vous pourrez joindre l'ensemble de ces requêtes pour statuer par une seule décision.

Avant d'en venir à l'examen des moyens, vous devez vous prononcer sur **la recevabilité des interventions** de la société Tannpapier au soutien des demandes des sociétés JTI et BAT. Cette société produit le papier qui enveloppe les filtres des cigarettes. L'article R. 3512-21 du code et l'article 4 de l'arrêté du 21 mars imposent que ce papier soit de couleur blanche ou imitation liège : ils interdisent par conséquent à la société de commercialiser l'essentiel des 8 000 références de son catalogue. Aussi l'intérêt pour intervenir de cette société est-il certain.

L'on peut toutefois se demander un instant s'il ne s'agit pas d'une intervention principale innovatoire, irrecevable devant le juge administratif. L'on sait qu'une intervention tendant à l'annulation de dispositions d'un décret distinctes de celles attaquées par la requête principale et n'ayant avec ces dernières aucun lien d'indivisibilité est irrecevable (Ass., 1<sup>er</sup> juin 1956, *Sté Approvisionnement, livraison, vente et publicité*, au Rec. p. 216 ; Ass., 8 mai 1964, *Association nationale pour la défense de la liberté du commerce et autres*, p. 282 ; Ass. 4 mars 1966, *Lubin*, p. 176). Or, l'intervention de la société Tannpapier peut être regardée comme dirigée uniquement contre les dispositions de l'article R. 3512-21 du code et de l'article 4 de l'arrêté réglementant l'enveloppe du filtre, qui ne font pas l'objet de critiques spécifiques de la part des sociétés JTI et BAT. Les conclusions de ces deux sociétés embrassent toutefois inextricablement ces dispositions, qui ne nous paraissent pas divisibles de la réglementation d'ensemble aboutissant au paquet neutre. Compte tenu de cette indivisibilité, vous admettrez les interventions de la société Tannpapier, qui est bien recevable à demander l'annulation partielle du décret dont les requérantes s'efforcent d'obtenir l'annulation plus large (*Mlle F... et W...*, 30 juillet 1997, n° 159648, aux T.).

## **I. Aucun des moyens de légalité externe n'emporte la conviction.**

**1.1.** Nous ne mentionnons que pour mémoire les moyens, infondés, tirés de ce que le texte du décret publié divergerait de celui issu de la délibération du Conseil d'Etat et du défaut de contreseing du ministre des finances qui n'était pas chargé de son exécution.

**1.2.** La SEITA, les sociétés BAT et PMI soutiennent ensuite que le décret litigieux méconnaît la directive du 22 juin 1998 et celle du 9 septembre 2015 qui lui a succédé, imposant à tout Etat membre qui projette d'adopter **une nouvelle règle technique d'en informer la Commission européenne**. La nouvelle directive, n'appelant pas de mesure de transposition, étant entrée en vigueur avant l'adoption du décret attaqué, c'est au regard de ses dispositions que doit être appréciée la régularité de la procédure d'édiction du décret de mars 2016.

Les dispositions instaurant le paquet neutre en France sont assurément des prescriptions techniques concernant l'emballage des produits visées à l'article 1<sup>er</sup> de cette directive soumises à l'obligation de notification à la Commission, sous peine de voir annuler les actes réglementaires concernés (30 mars 2011, *Syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'artifices et autres*, n° 336954, aux T.). Le projet de décret a d'ailleurs bien été transmis à la Commission le 7 mai 2015 mais, selon les requérantes, une nouvelle notification s'imposait compte tenu des changements significatifs apportés au projet après cette date.

D'une part, elles font valoir que l'essentiel des règles du projet de décret notifié à la Commission a été transféré dans l'arrêté du 21 mars 2016 et a ainsi disparu du décret publié. La circonstance que les normes techniques transmises en bloc à la Commission aient ensuite été réparties entre décret et arrêté est sans incidence sur la régularité de la procédure de notification, indifférente aux niveaux de normes propres au droit interne de chaque Etat membre.

D'autre part, il est soutenu que le décret publié contient des exigences nouvelles par rapport au projet notifié sur trois points.

Premièrement, le projet notifié prévoyait que le conditionnement des cigarettes et du tabac à rouler ne produise pas de bruit et d'odeur caractérisés, et il bannissait l'usage d'une liste limitative de procédés comme les encres sympathiques ou fluorescentes. Le décret attaqué interdit indifféremment tous les procédés visant à porter atteinte à la neutralité et à l'uniformité des unités de conditionnement, emballages extérieurs ou suremballages, l'énumération des procédés expressément interdits figurant désormais dans l'arrêté. L'interdiction finalement édictée est certes plus générale que celle du projet notifié mais le paquet neutre tel qu'envisagé par la France implique la prohibition de l'ensemble des procédés permettant de singulariser le conditionnement du tabac. La Commission était dûment informée de ce dessein et y a acquiescé puisque l'amendement gouvernemental dont est issu l'article L. 3512-20 créant le paquet neutre lui a été notifié le 5 mars 2015.

Deuxièmement, là où le décret notifié interdisait d'apposer le nom de la marque et de la dénomination commerciale à l'intérieur de l'unité de conditionnement des cigarettes ou du tabac à rouler, l'article R. 3512-27 en vigueur interdit aussi de les faire figurer sur la surface interne de l'emballage extérieur du produit. Cette précaution supplémentaire est elle aussi le corollaire nécessaire de la neutralité totale du conditionnement à laquelle la Commission a donné son aval sous l'angle de la notification des règles techniques.

Troisièmement, les requérantes pointent une modification de rédaction entre projet et décret définitif concernant la taille des avertissements sanitaires apposés sur les paquets. Ces dispositions ne font que transposer la directive de 2014 harmonisant partiellement le conditionnement des produits du tabac et n'avaient donc pas à faire l'objet d'une notification à la Commission au titre des règles techniques (voyez, a contrario, *M. L... et autres*, n° 370072, 16 mars 2015).

Enfin, - là s'arrêtera le jeu des sept différences - le champ d'application temporel du décret contesté ne serait plus le même que celui du projet notifié. L'un et l'autre autorisent la mise à la consommation des paquets « marketés » dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du dispositif. Le décret attaqué n'a fait que préciser le sens de ces dispositions transitoires permettant aux fabricants d'écouler leurs emballages non uniformisés en ajoutant un renvoi à la définition de la date de mise à la consommation fixée par l'article 302 D du code général des impôts.

Le moyen tiré de ce que les modifications apportées au projet de décret auraient imposé une nouvelle notification à la Commission manque donc en fait et doit être écarté.

**1.3.** La SEITA soutient ensuite que l'auteur du décret n'a pas épuisé sa compétence en **renvoyant sans encadrement suffisant à un arrêté** ministériel la définition des conditions essentielles de neutralité et d'uniformisation des paquets de produits du tabac. L'arrêté serait corrélativement entaché d'incompétence. Il n'en est rien : le décret litigieux fixe les règles sur l'aspect des emballages et les mentions qu'ils peuvent comporter avec un luxe de précisions techniques qui ne dépareilleraient pas dans un arrêté. Il pouvait laisser à un arrêté le soin de préciser les nuances de couleur ou encore les caractéristiques des bandelettes d'arrachage et des codes-barres sans méconnaître le renvoi à un décret en Conseil d'Etat prévu par la loi.

**1.4.** Le moyen suivant est dirigé contre l'arrêté du 21 mars 2016. Il est soutenu que le **ministre chargé de la santé ne disposait d'aucune habilitation pour prévoir**, comme il l'a fait au a) de son article 11, **que le papier à rouler et/ou les filtres** contenus dans un paquet de tabac à rouler **ne sont pas visibles** avant l'ouverture de cette unité de conditionnement et de son emballage extérieur.

Il est exact que le III de l'article R. 3512-16 n'habilite formellement le ministre qu'à fixer l'emplacement et les caractéristiques des mentions autorisées (nom de la marque et de la dénomination commerciale, coordonnées du fabricant et poids du tabac à rouler) sur les unités de conditionnement et les emballages extérieurs. Le décret ne dit rien sur le conditionnement couplé du tabac et du matériel à rouler les cigarettes.

Et nous nous sommes demandée un instant de raison si l'interdiction de voir les filtres et le papier à rouler à travers le paquet de tabac à rouler n'était pas excessive en ce qu'elle conduit à cacher aux yeux du consommateur les marques de papiers et de filtres lorsque ces accessoires sont vendus avec le tabac, alors que le législateur n'a pas entendu uniformiser le conditionnement du papier et des filtres.

Toutefois, à la réflexion, les dispositions critiquées ne nous paraissent pas porter une atteinte indue aux droits des distributeurs de ces produits d'exploiter leurs marques. Ils demeurent libres de les vendre séparément avec leur marque apparente ; il est en revanche cohérent que leurs produits se plient à la réglementation sur le paquet neutre s'ils souhaitent les présenter aux consommateurs avec le tabac dont le conditionnement est standardisé. Le

paquet ne serait plus neutre si l'emballage singulier des filtres et du papier à rouler était visible de l'extérieur. Il y aurait là une faille, fut-elle mince comme du papier à cigarettes, pour contourner la volonté du législateur en utilisant les accessoires pour redonner un peu d'attrait au paquet de tabac. C'est pourquoi, bien qu'il n'y ait pas d'accroche spécifique sur ce point dans le décret, le ministre nous semble être resté dans les limites du pouvoir qu'il tenait du décret et, indirectement, de la loi, pour assurer l'uniformité du conditionnement du tabac à rouler. Le moyen sera donc écarté.

**1.5.** La société Tannpapier soutient quant à elle que le **pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour uniformiser l'enveloppe du filtre des cigarettes**. Il s'agit du papier, souvent beige, qui recouvre le filtre et le dépasse légèrement pour assurer la jonction entre le filtre et le tube de tabac roulé dans du papier à cigarettes. L'article L. 3512-20 du code de la santé publique impose de rendre neutre le papier à cigarettes et le papier à rouler les cigarettes mais il ne mentionne pas en tant que tel le papier entourant le filtre. Il est vrai que le papier à cigarettes stricto sensu et le papier à filtre présentent des caractéristiques physiques différentes. Accueillir le moyen reviendrait cependant à autoriser l'apposition des logos sur le filtre, en contrariété avec la volonté évidente du législateur d'uniformiser l'ensemble de la cigarette, la neutralité n'étant pas compatible avec le maintien d'un espace de liberté sur une partie du produit. Et il n'y a pas un grand effort à faire pour voir dans les termes « papier à cigarettes » une expression générale englobant tous les types de papiers utilisés pour fabriquer les cigarettes. D'ailleurs, le papier utilisé dans la préparation des produits du tabac, quel qu'il soit, est un ingrédient du tabac en vertu de l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, qui n'établit pas de distinction entre papier à cigarettes et papier à filtre. Selon nous, le pouvoir réglementaire n'a donc pas excédé sa compétence en réglementant la couleur de l'enveloppe du filtre.

**II.** Reprenez votre souffle car nous en arrivons à la **première ligne d'attaque sérieuse des requêtes, portant sur l'interprétation de la loi** relative au paquet neutre. Selon les requérantes, tant la Constitution que les engagements internationaux de la France commandent de lire l'article L. 3512-20 du CSP comme préservant la faculté d'apposer les marques figuratives et semi-figuratives sur les paquets de produits du tabac. Cette interprétation de la loi conforme aux normes supérieures rendrait le décret illégal.

**2.1.** Les requérantes développent d'abord leur argumentation **sous l'angle constitutionnel**.

**2.1.1.** A première vue, le Conseil constitutionnel a définitivement clos le débat par sa décision du 21 janvier 2016 déclarant l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé conforme à la Constitution, notamment au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC). Les requérantes estiment au contraire que cette décision valide leur interprétation de la loi instaurant le paquet neutre.

Elles insistent sur ses motifs jugeant que les dispositions de la loi imposant une neutralité et une uniformisation des unités de conditionnement, emballages extérieurs et suremballages des produits du tabac n'interdisent pas que chacun de ces supports comporte l'inscription de la marque, et que le législateur a pu confier au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser les modalités de mise en œuvre, sans permettre à ce dernier de prévoir des règles différenciées ou d'interdire que la marque et la dénomination commerciale figurent sur ces

supports, le propriétaire de la marque régulièrement déposée conservant ainsi la faculté de l'utiliser auprès des consommateurs, même si cette possibilité est strictement encadrée.

Les requérantes en déduisent que le Conseil constitutionnel n'a écarté les griefs tirés de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence et d'une privation du droit de propriété contraire à l'article 17 de la DDHC qu'au prix d'une interprétation de la loi préservant la possibilité d'apposer sans distinction toute marque régulièrement déposée, qu'elle soit nominale, semi-figurative ou figurative. Le paquet neutre ne serait constitutionnel qu'à condition de ne pas faire obstacle à l'inscription des marques figuratives sur les emballages, fut-ce sur un espace restreint et de manière moins visible, par exemple sur la tranche du paquet. Ni la décision du Conseil constitutionnel, dont la saisine appelait expressément l'attention sur le sort des éléments figuratifs des marques, ni la lettre de la loi, qui impose au décret de fixer les modalités d'inscription des marques, ne permettraient au pouvoir réglementaire d'interdire purement et simplement l'inscription des « marques sans mots » que sont les marques figuratives et de démembrer les marques semi-figuratives en n'autorisant que l'usage de leurs éléments verbaux, comme l'a fait le décret attaqué. Par conséquent, le décret méconnaîtrait l'article L. 3512-20 tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel et l'autorité de chose jugée par ce dernier, empièterait sur le domaine de la loi en violation de l'article 34 de la Constitution et au mépris de l'article 17 de la DDHC, et serait au passage contraire aux articles L. 711-1 et L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle.

Toutes les requêtes en appellent en effet au droit des marques pour conforter cette analyse de la décision du Conseil constitutionnel. Elles vous rappellent que l'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle définit la marque comme tout signe servant à distinguer les produits d'une personne physique ou morale. Ces dispositions font des signes figuratifs comme les logos ou dessins des marques à part entière, qui ne se confondent pas avec le nom de la marque. Le dromadaire est en soi une marque, autonome de la marque verbale « Camel ». Autrement dit, la marque ne peut être réduite à l'expression commerciale générique sous laquelle est connue un ensemble de produits d'un fabricant. La marque figurative est d'ailleurs parfois plus connue des consommateurs que la marque nominale, à tel point que certaines entreprises n'utilisent sur leurs produits que leur marque figurative, à l'instar d'Apple qui identifie ses produits uniquement avec son logo en forme de pomme ou de Lacoste dont le crocodile suffit à distinguer les polos. Deux marques régulièrement déposées par la même société, l'une figurative, l'autre nominale, fondent deux titres de propriété distincts également protégés par l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle. C'est exact, et vous avez du reste vous-mêmes reconnu que cette protection juridique peut couvrir à la fois la dénomination commerciale et la forme du conditionnement des produits, constituant une marque semi-figurative déposée (30 mai 2012, *Min. c. Société Tipiak*, n° 340485, aux T.), et même une nuance de couleur (Section, *Société Expandet*, 22 février 1974, n° 85027, au Rec.).

Le décret et l'arrêté attaqués ont donc bien pour effet de priver les requérantes du droit d'utiliser certaines de leurs marques de tabac sur les paquets de cigarettes et de tabac à rouler. Or, le paquet neutre prive les industriels du tabac du dernier espace leur permettant de toucher les consommateurs via leurs marques figuratives, compte tenu de l'interdiction de toute publicité en faveur du tabac par l'article 23 de la loi de modernisation de notre système de santé, y compris à l'intérieur des débits de tabac. L'on pouvait dès lors se demander si le Conseil constitutionnel jugerait encore, comme il l'avait fait dans sa décision du 8 janvier 1991 pour valider la loi Evin, que les restrictions apportées par la loi n'affectent pas le droit de propriété des fabricants sur leurs marques dans son existence même, mais ne font que

limiter les conditions d'exercice de ce droit (décision n° 90-283 DC). Avec le paquet neutre, le droit de propriété sur la marque n'est-il pas amputé au point de porter cette fois-ci atteinte à sa substance même ? Par conséquent, l'interdiction réglementaire totale d'apposer des marques à part entière est-elle contraire à la loi, qui, dicit le Conseil constitutionnel, préserve la possibilité « d'inscription de la marque » sur le conditionnement des produits du tabac ?

Le moyen est délicat mais une réponse négative s'impose car nous ne faisons pas la même lecture de la décision du Conseil constitutionnel que les requérantes. Le juge constitutionnel n'a certes pas repris la distinction opérée dans sa décision sur la loi Evin et n'est pas entré dans la subtilité du droit des marques en affirmant que la possibilité d'utiliser les marques verbales suffit à assurer le respect du droit de propriété. Mais c'est bien le sens de sa décision. L'intention du législateur ressort clairement des travaux préparatoires : il a entendu imposer un paquet entièrement standardisé, qualifié de « générique » par certains parlementaires, ne comportant aucune marque figurative ou semi-figurative, à l'image du paquet australien reproduit dans les rapports parlementaires. Le Conseil constitutionnel ne s'est pas mépris sur cet objectif de neutralité et d'uniformisation, plusieurs fois rappelé dans sa décision. C'est le dispositif ainsi entendu dont il a validé la constitutionnalité, sans formuler aucune réserve d'interprétation dans les motifs et dans le dispositif de sa décision, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si elle avait été subordonnée à la possibilité d'apposer les marques figuratives sur le conditionnement des produits du tabac.

Il a au contraire expressément jugé que la neutralité du conditionnement est justifiée par le souci de priver ces produits nuisibles à la santé d'une forme de publicité susceptible d'en favoriser la consommation. La fonction primitive de la marque, l'identification certaine du produit par son acheteur, peut être assurée au moyen des seules marques verbales. Dans ces conditions, le principe constitutionnel de protection de la santé publique découlant du 11<sup>e</sup> aliéna du Préambule de la Constitution de 1946 justifiait que le législateur porte une atteinte sévère à sa fonction dérivée de promotion du produit, en interdisant les formes de marques les plus attractives pour le consommateur sur les paquets de produits du tabac.

La décision du Conseil constitutionnel n'implique pas le droit d'inscrire les marques figuratives et semi-figuratives sur ces paquets. Vous écarterez les moyens d'illégalité du décret fondés sur l'interprétation contraire qu'en font les requérantes.

**2.1.2.** Par voie de conséquence, seront aussi écartés les moyens tirés de ce que **le décret méconnaît les articles 2, 4, 16 et 17 de la DDHC**. Les atteintes alléguées au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la garantie des droits reposent en effet sur l'interdiction pour les requérantes d'exploiter leurs marques figuratives sur les paquets neutres et sur la restriction du droit de déterminer librement l'apparence des produits concernés. Cette interdiction étant posée dans son principe par la loi elle-même, celle-ci forme un écran vous empêchant de contrôler directement la constitutionnalité de l'acte réglementaire sur ce point (*CFDT et autres*, 27 octobre 2011, n° 343943, aux T.).

**2.1.3.** En revanche, l'écran législatif part en fumée devant le dernier grief d'inconstitutionnalité lié à l'imprécision du décret, qui méconnaîtrait, pour ce vice propre, **l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme**. Il en découlerait aussi une violation du **principe de légalité des délits et des peines**, puisque le non-respect de ses prescriptions est sanctionné d'une amende de 100 000 euros. Ce moyen n'est cependant fondé en aucune de ses trois branches.

\* Contrairement à ce que soutient la SEITA, le décret attaqué décline avec une précision suffisante ce que recouvrent concrètement les notions légales de neutralité et d'uniformité du conditionnement des produits du tabac, comme on l'a vu précédemment.

\* De plus, l'on ne saurait énoncer plus clairement les obligations passibles de sanction que par une interdiction générale de la nature de celle que pose l'article R. 3512-20 en prohibant tous les procédés visant à porter atteinte à la neutralité et à l'uniformité de ce conditionnement.

\* Enfin, la SEITA n'est pas fondée à soutenir que l'article R. 3512-26 du CSP énumérant la liste limitative des mentions pouvant figurer sur les paquets de cigarettes et de tabac à rouler ferait obstacle à l'apposition des indications dont doit être revêtue l'unité de conditionnement pour la vente au détail des tabacs à des fins fiscales, en vertu de l'article 575 D du code général des impôts (CGI) et de l'article 56 AQ de son annexe IV. Il s'agit de la marque fiscale représentative du droit de consommation sur le tabac et de mentions signalant le pays de fabrication, l'espace de commercialisation ou le numéro de lot de fabrication. Les textes de niveau réglementaire sur le paquet neutre ne peuvent contrarier l'application de la loi fiscale. L'ordonnance du 19 mai 2016 a d'ailleurs clarifié l'articulation des textes en précisant au nouvel article L. 3512-20 que les dispositions législatives instituant le paquet neutre s'appliquent « sans préjudice des dispositions de l'article 575 D du CGI ».

**2.2.** Par les moyens suivants, la société BAT décline **sur le terrain conventionnel la thèse sur l'interprétation neutralisante de la loi** relative au paquet neutre. Selon la requérante, la seule interprétation de l'article L. 3512-20 du CSP compatible avec la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et avec l'accord de l'OMC sur les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant au commerce (l'ADPIC) du 15 avril 1994 est celle qui permet l'apposition des marques figuratives sur les paquets neutres.

**2.2.1. L'effet direct** de la Convention de Paris est expressément reconnu au bénéfice des Français par l'article L. 614-31 du code de la propriété intellectuelle et admis de longue date dans votre jurisprudence (décision *Société Expandet* précitée ; 20 décembre 1985, *D...*, n° 44530, aux T.). Celui des stipulations de l'accord ADPIC est en revanche beaucoup plus incertain. Mais vous n'aurez pas à entrer dans ce débat compte tenu du libellé des moyens : la société BAT ne vous demande pas d'écarter la loi inconventionnelle, mais se prévaut d'une forme d'invocabilité de moindre intensité juridique, l'interprétation conforme du droit national sur les marques à la lumière de ces règles internationales. C'est d'ailleurs un contrôle de cette nature que la Cour de justice exige des Etats membres : tout en refusant de reconnaître un effet direct aux stipulations de l'ADPIC, elle juge que, dès lors que la Communauté, signataire de cet accord, a déjà légiféré dans le domaine des marques, les juridictions des Etats membres sont tenues, en vertu du droit de l'Union, d'appliquer dans la mesure du possible leurs règles nationales en la matière à la lumière du texte et de la finalité de l'ADPIC (CJCE, 14 décembre 2000, *Parfums Christian Dior*, aff. C-300/98, points 41 à 49 ; *Anheuser-Busch*, 16 novembre 2004, aff. C-245/02, point 55).

**2.2.2.** Toutefois, aucune des stipulations de ces conventions n'exige d'interpréter l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé comme tolérant l'usage des marques figuratives sur les paquets neutres.

\* Les articles 6 quinquies de la Convention de Paris et 15-1 de l'ADPIC engagent seulement les Etats parties à accepter l'enregistrement puis à protéger tel quel tout signe ou

combinaison de signes propre à distinguer des produits de ceux d'une autre entreprise et ainsi à constituer une marque. L'éviction des marques figuratives des paquets de cigarettes uniformisés édictée par l'article L. 3512-20 du code de la santé publique ne fait nullement obstacle au dépôt et à la protection d'une marque liée aux produits du tabac qui possède le caractère distinctif requis ; elle ne fait qu'en restreindre l'usage sur certains supports.

\* L'article 15-4 de l'ADPIC et l'article 7 de la Convention de Paris prévoient que la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée ne peut en aucun cas faire obstacle à l'enregistrement de la marque. La Cour de cassation a déduit de ces dernières stipulations que la loi Evin prohibant la publicité indirecte en faveur du tabac ne pouvait avoir pour effet d'imposer à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) de refuser l'enregistrement d'une marque de produits du tabac en considération de l'usage que le titulaire de la marque pouvait en faire ultérieurement (Cass. crim., 7 janvier 2014, n° 13-80.072). L'interdiction d'apposer les logos sur le paquet neutre n'a, pas plus que l'encadrement de la publicité en faveur du tabac, pour objet ou pour effet d'empêcher l'enregistrement d'une marque à raison du produit concerné.

\* L'article 16 de l'ADPIC et l'article 10 bis de la convention de Paris protègent les titulaires de marques contre leur usurpation par des tiers et contre les actes de concurrence déloyale de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur avec les produits d'un concurrent. L'uniformisation du conditionnement des paquets de cigarettes ne restreint aucunement cette protection des droits exclusifs des titulaires de la marque contre la contrefaçon. Et l'apposition d'une marque nominale, permise par la réglementation sur le paquet neutre, est propre à assurer la fonction d'identification d'origine du produit, qui est la raison d'être première des marques (CJCE, 29 septembre 1998, *Canon*, aff. C-39/97, point 28 ; plus récemment, CJUE, 16 septembre 2015, *Sté des produits Nestlé*, aff. C-215/14, points 59-60) et à prévenir ainsi tout risque de confusion.

\* La société BAT prétend encore que le décret attaqué entrave de manière injustifiable par des prescriptions spéciales l'exploitation commerciale des marques, en contrariété avec l'article 20 de l'ADPIC, et fait encourir aux titulaires de marques figuratives un risque de déchéance de leurs droits sur ces marques au bout de trois ans faute de pouvoir les utiliser, en vertu de l'article 19 de la même convention. Toutefois, les fabricants de tabac ne risquent pas de voir leurs marques radiées des registres à cause du paquet neutre, car l'article 19 de l'ADPIC dispose que les prescriptions des pouvoirs publics visant les produits protégés par la marque, comme la réglementation en cause, sont des raisons valables justifiant l'absence d'usage de la marque, qui reste d'ailleurs possible sur les publications destinées aux professionnels et hors de France. Les restrictions au droit d'usage des marques figuratives sont en outre justifiées, comme l'exige l'article 20, par le droit fondamental qu'est la protection de la santé.

\* L'article 8-1 de l'ADPIC réserve d'ailleurs aux Etats parties la possibilité d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, à condition qu'elles soient conformes aux stipulations de ce traité. La requérante estime que cette réserve ne peut être invoquée pour créer un régime dégradé de protection des droits de propriété intellectuelle sur les produits du tabac par rapport aux marques portant sur d'autres types de produits ou pour leur dénier la protection minimale garantie par cet accord international. Mais ces stipulations fondent bien le droit pour les Etats signataires d'adopter des mesures ciblées sur certaines catégories de produits protégés par des marques, au nom d'impératifs de santé publique.

Aucune des normes supra-législatives invoquées, constitutionnelles ou conventionnelles, ne conduit à retenir une interprétation restrictive de l'article L. 3512-20 garantissant aux fabricants le droit d'utiliser leurs marques figuratives sur les paquets neutres.

**III.** Les requêtes soulèvent ensuite à l'encontre de ces dispositions légales, et c'est leur **deuxième ligne d'attaque, une exception d'inconventionnalité classique** diffractée au prisme de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit de l'Union de la propriété intellectuelle. Ce paquet de moyens vous confronte directement, sans la médiation du juge constitutionnel, à la question-clé des affaires, celle du degré d'atteinte qui peut être portée aux libertés fondamentales, notamment au droit de propriété, au nom de la protection de la santé.

**3.1. L'invocabilité de la Charte** au soutien de ces moyens ne va pas de soi. En vertu de son article 51, ses dispositions s'adressent aux Etats membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* » (voyez CE, 4 juillet 2012, *Confédération française pour la promotion des aveugles et amblyopes*, n° 341533, au Rec.). En adoptant le paquet neutre, la France s'est saisie de la faculté laissée aux Etats membres, par le § 2 de l'article 24 de la directive, d'aller plus loin dans l'harmonisation du conditionnement des produits du tabac que ne l'exige la directive d'avril 2014. Or, il n'est pas évident que les Etats membres « mettent en œuvre » le droit de l'Union et que la charte leur soit opposable lorsqu'ils légifèrent ainsi dans l'espace de liberté ouvert par une disposition permissive d'une directive d'harmonisation partielle. La Cour de justice tranchera ce point dans sa réponse à la question préjudicielle que vous lui avez posée dans votre décision *Société Euro Park Service* du 30 décembre 2015 (n° 369317). En attendant, vous réserverez l'opérance des moyens en assortissant votre réponse au fond d'un « en tout état de cause », comme vous l'avez fait dans votre décision *Association French Data Network* du 12 février 2016 (n° 388134 et 388255).

**3.2.** Le contrôle de compatibilité au regard de la Charte nous paraît de toute manière appeler des réponses analogues à celles que vous devez fournir au regard de la CEDH.

**3.2.1** Il est d'abord soutenu que l'article L. 3512-20 serait contraire à l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 à la CEDH et à l'article 17 de la Charte protégeant **le droit de propriété**.

Les droits de propriété intellectuelle sur les marques sont des « biens » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole à la convention (CEDH, 11 janvier 2007, *Anheuser-Busch Inc. C. Portugal*, n° 73049/01) et la réglementation sur le paquet neutre constitue indéniablement une ingérence dans l'exercice du droit de propriété des requérantes.

Il faut dès lors déterminer si la loi nationale entraîne une privation de propriété au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, comme l'affirment les requérantes à titre principal, ou si elle ne fait que réglementer l'usage du droit de propriété sur les marques, ainsi que l'autorisent sous certaines conditions les stipulations de son 2<sup>o</sup> aliéna.

L'on sait qu'aux yeux de la Cour EDH, la privation de propriété est plus large que la dépossession juridique. Une telle privation est caractérisée, en l'absence de transfert de propriété, si la mesure litigieuse porte atteinte à la substance même du droit de propriété et équivaut ainsi à une expropriation de fait (CEDH, 23 septembre 1982, *S...*, n° 7151/75). Une réglementation privant le propriétaire du droit d'user de son bien, de le louer et de le vendre, lui retirant toute manière raisonnable de l'exploiter, ou le mettant dans l'impossibilité de jouir

de tout attribut du droit de propriété, est une expropriation de fait (CEDH, *M... c. Autriche*, 19 décembre 1989, n° 10522/83, § 44 ; *P... c. Grèce*, 24 juin 1993, n° 14556/89, § 43 ; 26 juillet 2007, *H...*, n° 29294/02 § 93 ; 24 juin 2013, *Rolin Comercial c. Portugal*, n° 16153/09, § 63).

Les requérantes soulignent que le paquet étant le dernier support matériel sur lequel la marque peut être vue du consommateur, l'interdiction d'y apposer les marques figuratives prive définitivement les fabricants de toute possibilité de les utiliser afin de permettre au consommateur d'identifier leurs produits. L'instauration du paquet neutre rendrait de surcroît purement théorique leur vente ou la concession de licence sur ces marques.

Nous ne voyons pas pour autant une expropriation de fait dans la disparition des logos sur les paquets de cigarettes, car elle n'induit pas de privation totale du droit de propriété sur les marques figuratives, contrairement à ce qu'affirment les requérantes. Les fabricants conservent le droit d'utiliser ces marques en France dans les publications et services de communication en ligne dédiés aux professionnels du secteur du tabac. Elles peuvent toujours être cédées ou concédées, une éventuelle diminution de leur valeur marchande ne suffisant sûrement pas à caractériser une privation de propriété au sens de la convention. En outre, le paquet neutre ne fait que renforcer la fonction de protection de la marque contre un usage illicite par des entreprises concurrentes, attribut de propriété qui reste attaché à la marque figurative. L'atteinte portée par la loi instaurant le paquet neutre au droit d'usage des marques ne constitue donc pas une dénaturation du droit de propriété assimilable à une privation de propriété, contraire à l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole à défaut d'indemnisation.

Nous nous trouvons dans une hypothèse où la loi nationale régleme le droit d'usage d'un bien, et il faut rechercher si cette ingérence, prévue par la loi, est proportionnée, c'est-à-dire si le législateur a ménagé un juste équilibre entre les motifs d'intérêt général la justifiant et la sauvegarde du droit des fabricants de produits du tabac au respect de leurs biens.

La restriction contestée poursuit un objectif d'intérêt général : selon la CEDH, la lutte contre le tabagisme, qu'elle qualifie de « fléau social », est un « besoin social impérieux », compte tenu de l'importance primordiale de la protection de la santé publique (CEDH, 5 juin 2009, *Sté de conception de presse et d'édition Ponson c. France* ; *Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France*, n° 26935/05 et 13353/05).

Cette ingérence est proportionnée. Les requérantes font valoir que le paquet neutre n'aura pas d'effets sur le tabagisme car ce n'est pas le conditionnement attractif des produits du tabac qui incite à fumer. Il est certain que de nombreux facteurs sociaux et individuels influencent le comportement du consommateur face au tabac, et le paquet neutre ne permettra évidemment pas à lui seul d'atteindre les objectifs ambitieux du plan national de réduction du tabagisme en France.

Toutefois, combiné aux autres composantes de la politique de lutte contre le tabagisme, il peut y contribuer. Les formats, couleurs, textures et visuels influencent la perception des risques du tabac sur la santé et font du paquet « marketé », appelé le « vendeur muet » en marketing, un vecteur indéniable de promotion du tabac. La Cour de cassation a d'ailleurs condamné à plusieurs reprises les fabricants de tabac sur le fondement de la loi Evin pour avoir transformé les paquets de cigarettes en véritables supports publicitaires. Elle a déjà écarté le moyen tiré de ce que l'interdiction de toute forme de communication commerciale sur les paquets de cigarettes était disproportionnée en ce qu'elle privait le fabricant du droit d'exploiter sa marque en violation de l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 (Cass. crim., 7 mars

2006, n° 05-82.482 ; 3 novembre 2010, n° 09-88.599). La CEDH a elle-même souligné le pouvoir d'incitation à la consommation, notamment chez les jeunes, des marques, logos et du graphisme pour justifier l'interdiction de publier dans la presse écrite française des photos où apparaissaient les logos de marques de cigarettes (arrêts *Ponson* et *Hachette Filipacchi* précités).

En limitant au maximum l'exposition du consommateur à l'image et aux valeurs de la marque, le paquet neutre atténue sensiblement le rôle de marqueur social d'une marque de cigarettes, notamment auprès des jeunes et des femmes, particulièrement sensibles au packaging. L'uniformisation des paquets évince les codes couleurs ou graphiques aux connotations positives et renforce la visibilité et l'efficacité des avertissements sanitaires.

Les requérantes avancent néanmoins que le paquet neutre est contreproductif : il facilite selon elles la contrefaçon, accroît l'achat de cigarettes de contrebande et les achats transfrontaliers, et pousse les fabricants, privés de tout autre moyen de se différencier, à une guerre des prix, au détriment de l'efficacité dissuasive de la fiscalité du tabac. Si les données australiennes doivent être prises avec précaution, compte tenu de l'insularité du pays, l'achat de cigarettes de contrefaçon ou de contrebande n'a pas augmenté depuis l'adoption en 2012 du paquet neutre en Australie, selon les chiffres officiels. Et la guerre des prix n'aura pas lieu, car les pouvoirs publics restent maîtres en France des prix minimaux du tabac qui sont homologués.

Les expertises produites par les requérantes émettant des doutes sur l'efficacité du paquet neutre ne sont pas plus probantes ni solides scientifiquement que celles avancées par le Gouvernement, qui concluent, au vu du premier retour d'expérience en Australie, que le paquet neutre donne moins envie d'être acheté et de commencer à fumer, et pousse davantage les fumeurs à écraser leur cigarette et à réfléchir au sevrage. S'il est délicat d'isoler l'impact du paquet neutre australien au sein du train de mesures anti-tabac qui l'accompagnaient, les rapports officiels lui attribuent une diminution de la prévalence du tabac de 0,55 point entre 2012 et 2015, soit 100 000 fumeurs de moins. Ce chiffre, bien que vivement contesté par la société JTI, emporte notre conviction. Une nouvelle expertise, demandée par la société BAT, n'apporterait rien de nouveau : la littérature scientifique a dit tout ce qui pouvait l'être à ce stade sur l'effet du paquet neutre et ne lèverait pas les inévitables imprécisions quantitatives sur l'impact de la mesure.

Les mesures moins contraignantes suggérées par les requérantes (comme un meilleur contrôle de l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs et le renforcement de la lutte contre la contrebande) sont des axes d'actions complémentaires mais ne peuvent se substituer efficacement au paquet neutre pour réduire l'incitation à fumer liée au conditionnement attractif des produits du tabac, car elles ne jouent pas sur ce levier.

Enfin, les requérantes ne nous convainquent pas que le préjudice causé par le paquet neutre à leurs intérêts commerciaux serait d'une gravité telle que la proportionnalité de la mesure serait subordonnée à une indemnisation. L'atteinte au droit d'usage des marques est proportionnée à l'objectif de lutte contre les effets dévastateurs du tabac sur la santé. L'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 à la CEDH et l'article 17 de la Charte ne font pas obstacle à la mise en place du paquet neutre, et il est heureux que nous parvenions ainsi sur le terrain conventionnel à la même conclusion que le Conseil constitutionnel au regard des articles 2 et 17 de la DDHC.

**3.2.2.** Le moyen suivant s'écarte sans peine. L'article L. 3512-20 du CSP et ses textes réglementaires d'application définissent les conditions de neutralité et d'uniformisation du conditionnement des produits du tabac avec une précision suffisante pour que les professionnels auxquels ces normes techniques sont destinées soient avertis de leurs obligations pénalement sanctionnées. Ces dispositions ne méconnaissent ni le **principe de légalité des délits** posé par l'article 7-1 de la CEDH, ni, en tout état de cause, le § 1 de l'article 52 de la Charte imposant que toute limitation de l'exercice des droits et libertés qu'elle reconnaît soit prévue par la loi, ce qui est bien le cas.

**3.2.3** Comme le soutiennent ensuite les requérantes, l'interdiction de faire figurer les marques figuratives sur le paquet neutre est une ingérence dans la **liberté d'expression** des industriels du tabac protégée par l'article 10 de la CEDH et l'article 11 de la Charte (CJUE, *SARL Philip Morris Brands*, 4 mai 2016, aff. C-547/14 ; CEDH, arrêts *Ponson* et *Hachette Filipacchi* précités). Mais la suite du raisonnement tenu par les deux juridictions européennes dans ces arrêts, pleinement transposable, conduit à écarter le moyen.

La CEDH juge que les considérations primordiales de santé publique peuvent prévaloir sur certains droits fondamentaux comme la liberté d'expression. Estimant ne pas avoir à juger de l'impact réel de l'interdiction de la publicité sur la consommation de tabac, elle retient que le fait que la présence de logos sur une photo soit considérée comme susceptible d'inciter à la consommation, en particulier les jeunes, est un motif pertinent et suffisant pour justifier une atteinte à la substance même du droit de communiquer des informations commerciales (voyez, dans le même sens, les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 mars 2006 et du 3 novembre 2010 précités).

La CJUE juge quant à elle que l'encadrement de l'étiquetage des produits du tabac par la directive d'avril 2014 n'affecte pas le contenu essentiel de la liberté d'expression et d'information de l'entrepreneur et que la mesure contribue à la réalisation de l'objectif d'intérêt général de protection de la santé en ce qu'elle vise à empêcher la promotion des produits du tabac et l'incitation à les consommer, avant d'affirmer que cette ingérence est proportionnée, la protection de la santé face à la grande nocivité avérée du tabac revêtant une importance supérieure par rapport à la liberté d'expression revendiquée par les fabricants. Vous ajouterez donc votre voix à cette harmonie contentieuse en écartant le moyen.

**3.2.4.** Il est ensuite soutenu que l'instauration du paquet neutre méconnaît la **liberté d'entreprise** garantie par l'article 16 de la Charte. La restriction à l'usage des marques sur les emballages des produits du tabac constitue une ingérence dans la liberté d'entreprise (voyez, pour la réglementation des emballages et de l'étiquetage de l'eau, CJUE, 17 décembre 2015, *Neptune Distribution*, aff. C-157/14 § 67). Toutefois, ainsi que l'exige le § 1 de l'article 52 de la Charte, cette limitation, prévue par la loi, n'affecte pas le contenu essentiel de la liberté d'entreprendre dès lors qu'elle n'interdit ni la production, ni la distribution, ni la vente de cigarettes et de tabac à rouler, comme l'a d'ailleurs relevé le Conseil constitutionnel pour écarter ce grief sur le terrain constitutionnel dans sa décision du 21 janvier 2016. En outre, pour les raisons évoquées précédemment, l'interdiction litigieuse est de nature à protéger les consommateurs contre les risques liés au tabagisme et est nécessaire à la réalisation de cet objectif d'intérêt général, à défaut de mesures moins contraignantes permettant de réduire la visibilité des marques de tabac donnant une image positive de ces produits nocifs.

**3.2.5.** Enfin, la SEITA se plaint d'une différence de traitement injustifiée entre les fabricants de tabac et ceux d'autres produits nocifs, notamment de boissons alcoolisées, qui ne

sont pas soumis à un conditionnement standardisé. Mais comme le souligne le considérant 8 de la directive du 3 avril 2014, les produits du tabac ne sont pas des denrées ordinaires. La consommation modérée d'alcool n'est pas d'une nocivité comparable à celle du tabac, dangereux même à faible dose. Ces produits différents peuvent donc légitimement être traités de manière différente sans enfreindre le **principe d'égalité** énoncé à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Aucune des stipulations invoquées de cette charte et de la CEDH n'imposent d'écarter l'article L. 3512-20 du CSP et d'annuler ses mesures réglementaires d'application.

**3.3.** Nous évoquerons à présent les autres moyens vous demandant d'écarter la loi au motif qu'elle serait incompatible avec le **droit de l'Union européenne**.

**3.3.1.** En premier lieu, la société BAT soutient que la France n'était pas compétente pour adopter des dispositions affectant le droit de propriété intellectuelle des fabricants de tabac sur leurs marques, domaine relevant de la **compétence exclusive de l'Union**.

En vertu des articles 2, 3 et 207 du TFUE, seule l'Union européenne peut légiférer en matière de politique commerciale commune, laquelle inclut « les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle ». Or, la Cour de justice a jugé que l'ensemble de l'accord ADPIC relève de ce champ de compétence européenne exclusive dans son arrêt du 18 juillet 2013 *Daiichi Sankyo Co Ltd* (aff. C-414/11). Il ne faut cependant pas en déduire, comme le fait à tort la requérante, que les Etats membres ont perdu toute faculté de légiférer en matière de propriété intellectuelle. La politique commerciale commune ne fait que régir les relations entre l'Union et des pays tiers et non les échanges sur le marché intérieur. L'arrêt *Daiichi* distingue bien la politique commerciale extérieure, compétence exclusive exercée en vertu de l'article 207 du TFUE, et la politique commerciale intérieure, compétence partagée mise en œuvre par le biais de son article 114. La compétence exclusive reconnue à l'Union empêche seulement les Etats membres d'agir isolément à l'extérieur, notamment de conclure des accords internationaux, dans le champ couvert par l'ADPIC. Le droit de la propriété intellectuelle demeure en revanche une compétence partagée pour ce qui est de la définition des règles applicables à l'intérieur de l'Union, même si elles doivent bien entendu respecter les stipulations de l'accord ADPIC.

Tel est bien le cas du paquet neutre. C'est sur le fondement de l'article 114 du Traité permettant de rapprocher les législations des Etats membres pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur qu'a été adoptée la directive du 3 avril 2014 harmonisant certains aspects du conditionnement des produits du tabac. Et c'est en application du paragraphe 2 de l'article 24 de cette directive habilitant les Etats membres à instaurer une normalisation accrue du conditionnement des produits du tabac que l'article L. 3512-20 du CSP a été adopté. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation partielle des conditions de vente de ces produits sur le marché intérieur et non des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. Le législateur national était donc bien compétent.

**3.3.2.** Par le moyen suivant, la société BAT affirme que le paquet neutre est une **mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation** prohibée par l'article 34 du TFUE.

Le paquet neutre constitue bien une entrave au commerce intracommunautaire. La Cour de justice qualifie en effet de restriction quantitative la soumission des marchandises

légalement fabriquées et commercialisées dans les autres Etats membres à des règles de dénomination, de présentation, d'étiquetage ou de conditionnement faisant obstacle à leur mise sur le marché national, et ce, même si ces règles sont indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés (arrêts « Cassis de Dijon » : CJCE, 20 février 1979, *Rewe-Zentral*, aff. 120/78). Ainsi, l'interdiction de mettre en circulation dans un Etat membre des barres Mars ou Bounty dont l'emballage comporte une mention publicitaire jugée trompeuse, alors que ces paquets peuvent être légalement vendus dans d'autres Etats membres, est une mesure d'effet équivalent, dès lors qu'elle contraint l'importateur à aménager de façon différente la présentation de ses produits en fonction du lieu de commercialisation et à supporter par conséquent des frais supplémentaires de conditionnement (CJCE, *Mars GmbH*, 6 juillet 1995, aff. C-470/93 ; voyez également, pour la réglementation du préemballage du cidre, CJCE, *SA Cidrerie Ruwet*, 12 octobre 2000, aff. C-3/99). Vous avez vous-mêmes admis que l'obligation, pour lutter contre les médicaments falsifiés, de doter les médicaments de dispositifs permettant d'identifier les boîtes individuelles et de vérifier si l'emballage extérieur a fait l'objet d'une effraction, est une mesure entrant dans le champ de l'article 34 du Traité (16 mars 2015, *Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable (AFIPA)*, n° 366531).

Une telle restriction à la liberté de circulation des marchandises peut néanmoins être justifiée par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes, comme le prévoit l'article 36 du Traité, à condition qu'elle soit propre à garantir la réalisation de cet objectif légitime et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Dans le domaine de la santé publique, qui occupe le premier rang des intérêts supérieurs protégés par l'article 36 du Traité, la Cour de justice laisse aux Etats membres une ample marge de manœuvre dans l'appréciation du respect de ce principe de proportionnalité : elle reconnaît qu'il leur appartient de décider du niveau de protection de la santé qu'ils entendent assurer et de la manière de l'atteindre (CJCE, 11 décembre 2003, *Deutscher Apothekerverband*, aff. C-322/01 ; CJUE, 11 septembre 2008, *Commission c. Allemagne*, aff. C-141/07 ; 1<sup>er</sup> mars 2012, *Ascafor et Asidac*, aff. C-484/10 ; cf aussi CE, *Association collectif des SEL de pharmaciens et autres*, 27 février 2015, n° 369949). Vous vous en tenez en ce domaine à un contrôle restreint : votre décision *AFIPA* précitée juge ainsi que la réglementation visant à assurer l'authenticité des médicaments n'est pas manifestement disproportionnée compte tenu des risques graves pour la santé humaine que présentent les remèdes falsifiés.

En l'espèce, pour les motifs exposés précédemment, l'instauration du paquet neutre est nécessaire et proportionnée à la lutte contre le problème majeur de santé publique que représente le tabagisme. Dans son arrêt *Philip Morris Brands* du 4 mai 2016 déjà mentionné, la CJUE a d'ailleurs jugé conforme aux traités l'article 24 § 2 de la directive du 3 avril 2014 ouvrant la voie à son adoption par les Etats membres, au nom des impératifs de santé publique, non sans avoir relevé que ces dispositions ne garantissaient pas la libre circulation sur le marché intérieur des produits dont le conditionnement respecte les exigences de la directive. Le moyen sera donc écarté.

Nous ne nous étendrons pas sur l'invocation du **principe de sécurité juridique**. A supposer que la situation soit régie par le droit de l'Union et le moyen opérant, la SEITA y reprend les arguments non fondés sur l'imprécision de la réglementation en litige avancés au soutien du moyen tiré de la méconnaissance du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. Ce moyen ne peut prospérer sous l'angle des principes généraux du droit de l'Union.

Vient ensuite un ensemble de moyens reposant sur le **droit dérivé**.

**3.3.3.** Nous commencerons par ceux contestant la compatibilité du paquet neutre avec les objectifs de la **directive du 3 avril 2014 harmonisant partiellement le conditionnement des produits du tabac**.

\* Contrairement à ce que soutient la société JTI, l'article L. 3512-20 du CSP ne méconnaît pas le **1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 24** de cette directive imposant aux Etats membres la reconnaissance mutuelle des produits conformes aux règles d'harmonisation minimales qu'elle édicte. Ce principe ne s'applique en effet que sous réserve du paragraphe suivant autorisant les Etats membres à instaurer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la standardisation du conditionnement des produits du tabac. On l'a déjà dit, l'arrêt *Philip Morris Brands* de la CJUE a validé cette faculté d'uniformisation plus poussée bien qu'elle conduise à refuser la mise sur un marché national de « paquets directive ».

\* La CJUE a toutefois précisé que cette liberté laissée aux Etats membres par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 24 ne concerne que les aspects du conditionnement des produits du tabac qui ne sont pas harmonisés par cette directive. D'où le moyen suivant de la CNBF, qui fait valoir que **la directive harmonise déjà l'apposition des marques** sur les paquets de cigarettes. Elle s'appuie sur son article 13 qui bannit des unités de conditionnement, des emballages extérieurs et du produit lui-même les symboles, noms, marques commerciales ou signes figuratifs incitant à la consommation de tabac en suggérant une impression erronée quant à ses effets sur la santé. Mais ces dispositions n'interdisent que les signes véhiculant certains messages précis (par exemple ceux évoquant des propriétés énergisantes, ou encore un goût attrayant). La directive n'harmonise pas l'usage des marques figuratives en tant que telles comme le fait le paquet neutre. Le moyen n'est pas fondé.

\* La société Tannpapier avance également que les dispositions combinées des **articles 13 et 24 de la directive n'autorisent pas les Etats membres à réglementer l'apparence du papier enveloppant le filtre des cigarettes**. Mais la directive ne comporte pas de définition des conditionnements du tabac qui interdirait d'y assimiler l'enveloppe du filtre. Celle-ci nous semble relever des modes de présentation au consommateur du produit du tabac dont les Etats membres peuvent standardiser l'aspect par dérogation au principe de libre circulation des produits conformes à la directive.

\* Il est ensuite allégué que les dispositions critiquées ne sont pas **proportionnées à l'objectif de protection de la santé publique** comme l'exige le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 24 de la directive. La mesure litigieuse franchit cependant avec succès le test de proportionnalité dans sa déclinaison communautaire. Elle est d'abord adéquate : le paquet neutre est bien propre à réaliser l'objectif de lutte contre le tabagisme poursuivi. Elle est ensuite nécessaire : d'une part, compte tenu de la grande nocivité avérée du tabac pour la santé, source de dépendance et de maladies graves, les inconvénients occasionnés aux fabricants ne sont pas disproportionnés par rapport aux buts visés. D'autre part, il n'existe pas d'alternative moins contraignante. A cet égard, il est soutenu que la simple transposition de la directive, qui poursuit déjà un niveau élevé de protection de la santé, particulièrement chez les jeunes, était suffisante pour atteindre l'objectif visé par le législateur. Le « paquet directive » étend la surface et la visibilité des avertissements sanitaires, en rendant leur présence obligatoire non seulement sur 65 % des faces principales mais aussi sur les faces latérales du paquet. Les photos choc sont désormais imprimées sur les deux faces principales, de sorte qu'il n'est plus possible d'échapper à la vue de ces sinistres images en retournant le paquet. Enfin, le paquet

ne peut comporter de mentions, y compris stylisées, minimisant la dangerosité du produit. Mais la comparaison des paquets montre que le « paquet directive » n'a fait que déplacer le curseur en renforçant l'espace dédié aux avertissements déjà existants sans agir sur l'attrait des marques figuratives, tandis que le paquet neutre marque de ce point de vue un saut qualitatif avec son coloris peu engageant et la disparition totale des logos. Dès lors que l'on admet le pouvoir d'incitation à la consommation que recèlent les marques, force est de reconnaître au paquet neutre un impact supérieur à celui du paquet directive dans la réduction du tabagisme.

\* Enfin, il est soutenu que la neutralité du paquet compliquera l'entrée sur le marché français de fabricants qui n'y sont pas encore présents et la promotion de nouveaux produits, compte tenu du caractère peu distinctif de la seule marque verbale. La mesure serait ainsi constitutive d'une discrimination arbitraire ou d'**une restriction déguisée du commerce entre Etats membres prohibée par le 2 de l'article 24** de la directive. Mais le législateur n'a pas fait un tel usage détourné de la faculté d'uniformisation offerte par la directive : la mesure affecte de la même manière les fabricants de produits du tabac français et étrangers et n'entrave pas la liberté des échanges pour des motifs économiques indépendants de la protection de la santé.

La base légale du décret et de l'arrêté attaqués respecte donc les objectifs de la directive du 3 avril 2014.

**3.3.4. Les requérantes en appellent encore au droit dérivé de la propriété intellectuelle.**

\* Elles invoquent d'abord l'article 2 de la **directive du 22 octobre 2008** rapprochant les législations des Etats membres **sur les marques**, qui définissent les signes susceptibles de constituer des marques. La réglementation relative au paquet neutre n'y est nullement contraire : elle ne fait pas obstacle à ce que tout signe possédant le caractère distinctif requis soit reconnu comme une marque et bénéficie du régime de protection correspondant. Et en employant la locution de « nom de la marque », le décret attaqué n'a pas introduit une différence entre marque nominale et marques figuratives méconnaissant l'unicité de la notion européenne de marque.

\* Les dispositions contestées ne méconnaissent pas davantage les **règlements du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires et du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne**.

L'article 1<sup>er</sup> de chacun d'eux prévoit que ces signes enregistrés à l'échelle de l'Union ont un caractère unitaire, c'est-à-dire qu'ils produisent les mêmes effets dans l'ensemble de l'Union et, corollaire de ce principe, que leur usage ne peut être interdit que dans tous les Etats membres. Les requérantes possèdent de nombreuses marques de l'Union européenne figuratives ou semi-figuratives. L'interdiction de les utiliser sur le seul territoire français contreviendrait à leur caractère unitaire. Deux arguments conduisent à écarter ce moyen. D'une part, les marques de l'Union européenne peuvent encore être utilisées en France dans les publications destinées aux professionnels. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue la raison d'être de ce caractère unitaire qui ressort de l'article 9 du règlement de 2009. Il s'agit d'assurer dans l'ensemble du territoire européen une protection uniforme contre les contrefaçons de la marque enregistrée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, en garantissant à son titulaire que l'interdiction de son usage illicite

par une entreprise concurrente valle à l'échelle de l'Union. En revanche, le caractère unitaire de la marque de l'Union n'interdit pas à un Etat membre d'en réglementer l'usage sur son territoire dans la mesure nécessaire pour atteindre un objectif de protection de la santé.

Enfin, les fabricants titulaires de marques de l'Union européenne sur leurs produits du tabac n'encourent pas de risque de déchéance des droits exclusifs qui y sont attachés faute de faire usage de leurs marques pendant un délai de cinq ans en application du § 1 de l'article 15 du règlement de 2009. L'interdiction légale d'apposer les marques figuratives sur le conditionnement des produits du tabac est en effet un juste motif de non-usage faisant obstacle à toute sanction conformément au même article du règlement. Cet obstacle est indépendant de la volonté du titulaire de la marque et a directement pour effet de rendre impossible son usage sur les paquets de cigarettes : il satisfait ainsi aux deux critères cumulatifs caractérisant le juste motif de non-usage dans la jurisprudence de la Cour de justice (pour un rappel récent, voyez CJUE, 17 mars 2016, *Nazneen Investments Ltd*, aff. C-252/15 P). Les moyens tirés d'une contrariété de la loi instaurant le paquet neutre avec les règlements de 2002 et de 2009 ne sont donc pas fondés.

La portée des différentes dispositions de droit dérivé invoquées est claire et vous pourrez faire l'économie des renvois préjudiciels à la Cour de justice demandés pour chacune d'entre elles.

#### **IV. Le bloc de moyens suivant met en jeu le droit interne.**

**4.1.** Nous vous avons déjà entretenus des moyens découlant d'une interprétation erronée de la décision du Conseil constitutionnel jugeant l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé conforme à la Constitution et nous n'y reviendrons pas.

**4.2.** Les requérantes invoquent ensuite une violation de **l'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle** définissant la marque en droit interne. Les dispositions instaurant le paquet neutre ne méconnaissent pas plus cette définition que celle donnée par la directive d'octobre 2008, dès lors qu'elles ne s'opposent nullement à l'enregistrement comme marque des signes propres à distinguer les produits de leur titulaire de ceux d'un concurrent. Concrètement, les paquets neutres ne seront pas dépourvus de signe distinctif, contrairement à ce qui est allégué : les mentions du nom de la marque et de la dénomination commerciale suffisent pour identifier l'origine du produit et le singulariser dans la gamme du fabricant, sans risque de confusion possible pour le consommateur. La thèse des requérantes se retourne ici contre elles : la marque nominale est elle aussi, en soi, un signe distinctif remplissant à lui seul cette fonction première dévolue à la marque.

**4.3.** L'invocation de **l'article L. 713-1 du même code** protégeant le droit de propriété sur les marques régulièrement déposées est tout aussi vaine, puisque, comme on l'a déjà démontré, le paquet neutre ne porte pas atteinte à l'existence même de ce droit de propriété mais se borne à en réglementer les conditions d'exercice.

**4.4.** **L'article L. 714-5 du même code** qui régit la déchéance du droit de propriété pour non-usage de la marque en droit interne, n'est pas non plus méconnu puisque les restrictions induites par le paquet neutre justifient l'absence d'usage de la marque.

**4.5.** Par le moyen suivant, la SEITA soutient que le décret attaqué ne pouvait légalement interdire **l'apposition du nom de la marque et de la dénomination commerciale sur les suremballages** des produits du tabac, qui correspondent au film plastique entourant le paquet ou la cartouche de cigarettes.

L'article L. 3512-20 du CSP prévoit effectivement l'inscription de ces deux mentions sur les suremballages. La décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 2016 affirme à deux reprises que ses dispositions permettent l'apposition de la marque sur chacun des supports qu'elles visent, notamment les suremballages. Or, le décret attaqué n'autorise l'inscription de la marque nominale et de la dénomination commerciale que sur l'unité de conditionnement (le paquet individuel en carton) et sur l'emballage extérieur (l'enveloppe opaque recouvrant plusieurs unités de conditionnement, par exemple une cartouche de cigarettes). Il dispose que le suremballage est dépourvu de tout marquage à l'exception d'un code-barres et de carrés ou rectangles noirs pour masquer les codes-barres figurant sur les paquets inclus dans le suremballage.

En prévoyant que le suremballage est neutre et comporte l'inscription de la marque, le législateur avait nécessairement à l'esprit les suremballages opaques et non ceux constitués d'un film plastique transparent. Pour mettre en œuvre l'uniformisation du suremballage, le pouvoir réglementaire a choisi l'option, qui n'est pas contestée dans son principe, consistant à imposer que le suremballage soit « clair, transparent et non coloré ». La double intention du législateur nous semble de ce fait respectée : le suremballage est totalement neutre et le nom de la marque est visible par transparence sur les paquets contenus dans le suremballage. Ce qui compte, c'est que la marque nominale et la dénomination commerciale soient visibles avant l'ouverture du suremballage afin de permettre l'identification du produit sans doute possible, et c'est ainsi qu'il faut lire la décision du juge constitutionnel. Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire pouvait légalement s'abstenir de prévoir l'apposition de ces mentions sur les suremballages. Le moyen peut être écarté.

**4.5.** Les deux moyens suivants visent spécifiquement **l'arrêté** attaqué.

\* C'est d'abord le choix de **la couleur** du paquet neutre imposée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté qui est contesté. La SEITA reproche à son auteur d'avoir volontairement choisi une couleur repoussante, alors que la loi exigerait une couleur neutre au sens lexical du terme, c'est-à-dire ni méliorative ni péjorative. La ministre de la santé avait annoncé la couleur : « le paquet neutre, c'est laid et c'est fait pour », pour reprendre ses mots. L'Australie, le Royaume-Uni et l'Irlande ont retenu la même nuance brun-verdâtre, censée inspirer le dégoût et brevetée comme étant « la couleur la plus laide du monde ». Ce choix est conforme à l'intention du législateur : la loi ne fait pas référence à la neutralité de la couleur, mais à l'absence de tout élément original ou attractif sur le conditionnement. Et puis, les goûts et les couleurs, ça ne se discute pas, même en premier ressort : comme le remarque le site Digital Trends, certains admirent pendant des heures cette couleur sur la robe de la Joconde...

\* La CNBF soutient ensuite que l'arrêté rend **les noms de la marque et de la dénomination commerciale illisibles** sur les paquets situés sur les présentoirs pour les consommateurs et difficile à repérer pour les buralistes, au mépris de l'article R. 3512-26 du CSP. La couleur grise imposée par l'arrêté ne trancherait pas suffisamment sur le fond brun-vert, et la taille de la police (Helvetica 14 au maximum pour la marque et 10 pour la dénomination commerciale) serait insuffisante. Ces mentions demeurent toutefois lisibles à la distance modérée qui sépare le buraliste du linéaire situé derrière son comptoir et ne peuvent

induire le consommateur en erreur une fois le paquet entre ses mains. Ces deux moyens ne sont donc pas fondés.

V. Il ne vous reste plus qu'à examiner les moyens propres à **la requête de la société Republic Technologies**. Elle demande l'annulation des dispositions du décret et de l'arrêté de mars 2016 « en tant qu'elles autorisent la vente de papier à rouler dans une unité de conditionnement de tabac à rouler ».

Cette vente groupée est incidemment permise par le II de l'article R. 3512-20 du CSP issu du décret, qui ménage une exception en faveur du papier à rouler et des filtres à l'interdiction d'insérer tout élément dans le conditionnement des produits du tabac. L'article R. 3512-26 prévoit qu'en cas de vente groupée, les poches de tabac à rouler peuvent porter la mention « contient le papier à rouler » dans les conditions précisées à l'article 11 de l'arrêté.

La vente en lot de tabac et de papier à rouler n'a jamais fait l'objet d'une interdiction légale. Les dispositions litigieuses n'autorisent pas une modalité de vente qui l'était déjà ; elles ne font qu'en préserver la possibilité. Elles évitent que la normalisation du conditionnement du tabac à rouler ne rende impossible par ricochet ce type de vente et restreigne ainsi sans motif la liberté du commerce et de l'industrie. La requérante vous explique que cette pratique est jusqu'à présent inexistante, mais que le pouvoir réglementaire ait entendu régir une situation de fait dont l'existence n'est pas avérée n'est pas en soi constitutif d'une illégalité.

La société vous rappelle que les produits du tabac, dont fait partie le tabac à rouler, sont soumis à un régime légal et fiscal beaucoup plus strict que celui des ingrédients du tabac, dont fait partie le papier à cigarettes, avec notamment une homologation des prix pour les seuls produits du tabac. Elle estime que l'autorisation de vendre un ingrédient du tabac dans un produit du tabac détourne les règles protectrices de la santé publique du CSP et du CGI.

En premier lieu, le décret et l'arrêté seraient contraires à l'article L. 3511-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 19 mai 2016, qui prohibe la propagande ou la publicité en faveur du tabac et des ingrédients du tabac. Comme le soutient la société, ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de l'article 13 de la directive d'avril 2014 qui interdit toute promotion de type « deux pour le prix d'un » ou autre offre similaire. Mais nous ne pensons pas que la vente groupée constitue une vente promotionnelle incitant illégalement à la consommation de tabac. Il est certes interdit de remettre un cadeau lors de l'achat d'un paquet de cigarettes (Cass. crim., 20 novembre 2012, n° 12-80.530), mais les dispositions critiquées n'impliquent nullement que le papier à rouler soit offert avec le tabac à rouler. Le papier à rouler sera peut-être vendu moins cher en lot que séparément, mais le prix du papier étant libre, cet ajustement du prix en fonction du mode de vente n'est pas une promotion illicite, du moins tant que le papier n'est pas vendu à perte. Et la seule mention informative « contient le papier à rouler » peut difficilement passer pour une offre promotionnelle.

En deuxième lieu, la société soutient que la vente groupée conduit à un détournement de la procédure d'homologation du prix des produits du tabac fixée par l'article 572 du CGI, en empêchant de vérifier que le tabac est vendu au tarif homologué. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi le fait que le tabac et le papier à rouler soient vendus ensemble à un prix global ferait obstacle à ce que le prix administré du tabac soit analytiquement isolé du prix libre du papier. Cette distinction sera indispensable pour appliquer les contributions indirectes

qui grèvent le prix du seul tabac. L'administration fiscale pourra continuer à contrôler le prix du tabac grâce à cette distinction qui ne se heurte à aucun obstacle pratique dirimant, et la requérante n'invoque aucune disposition imposant d'indiquer au consommateur comment se décompose le prix du lot.

En dernier lieu, la société soutient que les dispositions contestées méconnaissent le sens général des législations nationales relatives à la lutte contre le tabagisme et les objectifs de la directive d'avril 2014, car la vente d'un produit « deux en un » renforcerait l'accessibilité économique du tabac et son attractivité, à rebours du but recherché. Ce raisonnement ne peut prospérer : le décret ne rend pas obligatoire la vente groupée et impose encore moins une baisse du prix global du tabac et du papier à rouler. Un tel effet indirect et incertain n'entache pas d'illégalité le décret attaqué. Le dernier moyen sera écarté.

Au final, aucun des moyens dirigés contre le décret et l'arrêté ne devrait vous conduire à sortir du chemin déjà balisé par les décisions du Conseil constitutionnel et de la CJUE, vous assurant que la loi française instaurant le paquet neutre respecte la Constitution et que la directive qui l'autorise est conforme aux traités européens fondamentaux. Votre décision s'ajoutera à celles des juridictions australienne et britannique rejetant les recours de l'industrie du tabac contre cette mesure. Vous rejetterez l'ensemble des requêtes, y compris les conclusions tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

Par ces motifs, nous concluons à ce que les interventions de la société Tannpapier soient admises et au rejet des treize requêtes.